

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES USAGERS ET LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE**

SI 2010-12-28-0040-Préf.

portant établissement de la liste des gardiens de fourrière  
dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.325-1 à R.325-52 ;
- Vu l'arrêté du 2 avril 2010 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2009 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;
- Vu les dossiers de candidature déposés ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 décembre 2010 ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** les gardiens de fourrière dont les noms suivent ainsi que leurs installations, indiquées ci-dessous, sont agréés pour la période du 17 décembre 2010 au 17 décembre 2015 non inclus.

.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

.../...

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Ets MOURGES  
ZI Puits des Gavottes – Entrée Nord  
Chemin du Vieux Taillades  
84300 CAVAILLON

exploitants : Christian MOURGES

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

**Article 2** : l'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière est prononcé après consultation de la commission départementale de sécurité routière lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

**Article 3** : le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Il s'engage également à ce que ses installations de fourrière satisfassent aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

**Article 4** : la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS 60, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le procureur de la République, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à chacun des gardiens de fourrière inscrits.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 28 DEC. 2010

Pour le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
la Secrétaire Générale  
Agnès NAULT